

**Modèle de déclaration relatif aux frais de fonctionnement de la Banque nationale de Belgique
à charge des succursales belges d'entreprises d'assurance relevant du droit
d'un État membre de l'Espace Économique Européen autre que la Belgique**

A. Identification de la succursale

Dénomination de l'entreprise Personne de contact

Adresse de la succursale belge Numéro de téléphone

..... Adresse électronique

.....

Code administratif

Situation administrative Agréé / Run-off (1)

Unité monétaire Euro (deux décimales)

B. Activités non-vie (2)

Libellé	Code	Total (4)	Opérations d'assurance directe en Belgique			Opérations d'assurance directe à l'étranger	Opérations de réassurance
			IARD	Accidents du travail (Loi du 10 avril 1971)	Accidents du travail (Loi du 3 juillet 1967-		
		00 = 01 + 02 + 03	01	02	03	04	05
aa) Primes émises	710.11		
bb) Variation des primes restant à émettre (augmentation + /réduction -)	710.12		
Fin d'exercice (+)	710.121		
Début d'exercice (-)	710.122	(.....)	(.....)	(.....)	(.....)		
TOTAL							

C. Activités vie (3)

Libellé	Code	Total (4)	Opérations d'assurance directe en Belgique			Opérations d'assurance directe à l'étranger	Opérations de réassurance
			Vie	Pension légale			
		00 = 01 + 02	01	02	03	04	05
aa) Primes émises	710.11			
bb) Variation des primes restant à émettre (augmentation + /réduction -)	710.12			
Fin d'exercice (+)	710.121			
Début d'exercice (-)	710.122	(.....)	(.....)	(.....)			
TOTAL							

D. Explications

- (1) Biffer ce qui ne convient pas.
- (2) Les montants doivent, en principe correspondre à ceux repris dans le compte technique détaillé non-vie se rapportant à l'exercice clôturé au plus tard le 31 décembre de la deuxième année précédant la collecte des données. Il s'agit de la somme algébrique des primes et du solde des primes restant à émettre, sans frais de police ni d'avenant du groupe d'activité non-vie.
- (3) Les montants doivent, en principe correspondre à ceux repris dans le compte technique détaillé vie se rapportant à l'exercice clôturé au plus tard le 31 décembre de la deuxième année précédant la collecte des données. Il s'agit de la somme algébrique des primes et du solde des primes restant à émettre, sans frais de police ni d'avenant du groupe d'activité vie.
- (4) Pour les besoins du présent reporting, le montant repris dans la colonne Total est la somme de ceux repris dans les colonnes 01, 02 et, le cas échéant, 03.